

Protection de votre vie privée



La Commission dispose d'un plan de gestion de la protection de la vie privée qui décrit en détail les mesures prises pour protéger votre vie privée. Tout renseignement fourni à la Commission sera traité conformément à la législation pertinente.

Bien que le processus de plainte soit confidentiel, la Commission est légalement tenue de signaler au prestataire de services de santé qui fait l'objet d'une plainte la nature de celle-ci et l'identité du plaignant. Lorsqu'une plainte est déposée au nom d'une autre personne, la Commission prendra en compte la protection de la vie privée de cette personne et demandera généralement son autorisation avant de donner suite à la plainte.

Lorsque les plaintes concernent le traitement de patients, la Commission ne sera généralement pas en mesure d'agir sans divulguer l'identité des patients et les détails de la plainte de sorte que le prestataire de services de santé puisse témoigner sur ce qui s'est passé.

On veut parfois déposer une plainte sans divulguer son identité ni le fait qu'on se soit plaint. La Commission peut préserver la confidentialité d'une plainte s'il existe des motifs raisonnables de craindre que le plaignant fasse l'objet de harcèlement ou d'intimidation. Cependant, s'il est nécessaire de divulguer la plainte pour enquêter convenablement sur l'affaire, la Commission doit le faire en toute équité à l'égard du prestataire de services de santé.

La Commission peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements médicaux privés si cela s'avère nécessaire pour pouvoir traiter convenablement une plainte. Si une plainte soulève de graves problèmes de santé ou de sécurité publique, la Commission peut exiger des dossiers et des renseignements médicaux privés sans l'autorisation du patient.

La Commission peut divulguer des renseignements associés à une plainte aux tribunaux, à la police, aux autorités responsables des professionnels de la santé et à d'autres organismes, lorsque l'intérêt public à divulguer les renseignements l'emporte sur l'intérêt public à protéger la vie privée de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Lorsque, suite à une plainte, un praticien est poursuivi devant un organe disciplinaire – un tribunal ou un comité de normes professionnelles – l'audience devant cet organe et sa décision sont généralement rendues publiques. L'organe disciplinaire peut supprimer certaines informations dans sa décision, généralement les informations qui seraient susceptibles d'identifier un patient.

Pour toutes questions ou préoccupations sur la protection de votre vie privée, veuillez contacter la Commission.

Téléphone [\(02\) 9219 7444](tel:(02)92197444)

Numéro gratuit en NSW [1800 043 159](tel:1800043159)

Télécopieur (02) 9281 4585

Courriel hccc@hccc.nsw.gov.au

Adresse postale Locked Mail Bag 18
STRAWBERRY HILLS NSW 2012

Service d'interprète Les personnes qui préfèrent une langue autre que l'anglais peuvent contacter la Commission par l'intermédiaire du service d'interprètes par téléphone (Telephone Interpreter Service ou TIS) au 131 450.

La Commission pourra organiser les services d'un interprète pour discuter d'une plainte.